

<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSS/14/144

DÉLIBÉRATION N° 14/074 DU 7 OCTOBRE 2014 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL À LA SECTION "INSPECTIE EN ONDERSTEUNING" (INSPECTION ET AIDE) DE L'AGENCE FLAMANDE "ONDERNEMEN" (ENTREPRENEURIAT), AU MOYEN DE L'APPLICATION WEB DOLSIS, EN VUE DE LA SURVEILLANCE DU RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE AU PORTEFEUILLE PME ET DE L'EXÉCUTION DES CONTRÔLES FEDER ET INTERREG

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er};

Vu la demande de l'agence flamande de l'Entrepreneuriat du 27 août 2014;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 28 août 2014;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. La section "Inspection et Aide " de l'Agence flamande de l'Entrepreneuriat, qui a été créée en tant qu'agence autonomisée interne sans personnalité juridique par l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 octobre 2005, a notamment pour mission de surveiller le respect de la réglementation relative aux subsides du portefeuille PME et de réaliser les contrôles FEDER et INTERREG.
2. Le portefeuille PME est une mesure de subventionnement de l'Autorité flamande visant à soutenir les petites et moyennes entreprises de la Région flamande pour des services promouvant l'entrepreneuriat, l'innovation et l'internationalisation. Des subsides sont possibles pour la formation, les conseils, les conseils stratégiques, les conseils destinés à l'entrepreneuriat international et l'exploration des technologies, qui sont fournis par un prestataire de services agréé tiers à l'entreprise qui fait appel à ce type de services. La section "Inspection et Aide" examine systématiquement l'existence d'une relation entre

les deux parties. Elle vérifie aussi si les deux parties ont des travailleurs en commun et que les services sont effectivement fournis pour un travailleur de l'entreprise qui fait appel au prestataire de services. La réglementation y relative est contenue dans l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 décembre 2008 *portant octroi d'aides aux petites et moyennes entreprises pour des services promouvant l'entrepreneuriat* et dans les arrêtés ministériels d'exécution du 1^{er} janvier 2009 et 21 juin 2013.

3. Le programme FEDER (Fonds européen de développement régional) entend réduire l'écart entre les niveaux de développement des régions. En Flandre, ce programme se concrétise par le subventionnement de projets qui augmentent la compétitivité et stimulent la création d'emplois. La Flandre participe aussi à plusieurs programmes INTERREG (projets interrégionaux, transnationaux ou transfrontaliers). Les contrôles relatifs aux programmes FEDER et INTERREG ont été confiés à la section "Inspection et Aide" de l'Agence flamande de l'Entrepreneuriat qui vérifie quelles dépenses peuvent être subventionnées et qui examine à cet effet en détail quels frais de personnel sont consacrés aux projets concernés (seuls les frais de personnel des membres du personnel des instances bénéficiaires entrent en considération pour une subvention, au prorata de leur pourcentage d'occupation et du nombre d'heures prestées). Voir le Règlement européen n° 1083/2006/CEE du Conseil du 11 juillet 2006 *portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) nr 1260/1999*.
4. La section "Inspection et Aide" réalise, à l'heure actuelle, les contrôles relatifs à l'occupation et aux frais de personnel, en demandant les données à caractère personnel nécessaires directement auprès des bénéficiaires de la subvention, ceci étant valable tant pour le portefeuille PME que les projets FEDER et INTERREG. En vue d'une simplification administrative, la section Inspection et Aide souhaite dorénavant avoir recours aux données à caractère personnel qui sont disponibles dans le réseau de la sécurité sociale. En vertu du décret flamand du 18 juillet 2008 *relatif à l'échange de données administratives*, l'autorité flamande est, par ailleurs, tenue de recueillir ces données à caractère personnel directement auprès des sources de données fédérales respectives. Elle n'est plus autorisée à les demander à l'intéressé même. L'autorisation est demandée pour une durée indéterminée. L'accès aux données à caractère personnel devrait être disponible en permanence pour la section Inspection et Aide.
5. Il s'agit plus précisément du registre national des personnes physiques et des registres Banque Carrefour, du fichier du personnel des employeurs immatriculés à l'Office national de sécurité sociale et à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales, de la banque de données DIMONA et de la banque de données DmfA.
6. La section Inspection et Aide a déjà été autorisée par le Comité sectoriel, par sa délibération n° 11/01 du 11 janvier 2011, à accéder, sous certaines conditions, à certaines banques de données du réseau de la sécurité sociale.
7. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, l'accès aux banques de

données précitées se déroulerait à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale au moyen de l'application web DOLSIIS.

8. La section "Inspection et Aide" doit être considérée comme un utilisateur du premier type (service d'inspection) au sens de la recommandation n° 12/01 du 8 mai 2012 de la section Sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé relative à l'application web DOLSIIS.

B. BANQUES DE DONNÉES CONCERNÉES

Le registre national des personnes physiques et les registres Banque Carrefour

9. Le registre national des personnes physiques et les registres Banque Carrefour, gérés respectivement par le Service public fédéral Intérieur et la Banque Carrefour de la sécurité sociale, contiennent des données d'identification dont la section Inspection et Aide a besoin pour la réalisation de ses diverses missions.
10. Les registres Banque Carrefour sont complémentaires et subsidiaires au registre national des personnes physiques. La section Inspection et Aide a déjà été autorisée à accéder au registre national des personnes physiques dans le cadre des contrôles relatifs aux subsides pour le portefeuille PME et les projets FEDER et INTERREG (voir à cet effet la délibération n° 23/2013 du 20 mars 2013 du Comité sectoriel du Registre national). Etant donné qu'elle est également confrontée, lors de l'exécution de ces missions, à des personnes qui ne sont pas inscrites au registre national des personnes physiques ou dont toutes les données à caractère personnel nécessaires ne sont pas systématiquement mises à jour dans le registre national des personnes physiques, elle a accès aux mêmes données à caractère personnel enregistrées dans les registres Banque Carrefour (dans la mesure où elles sont disponibles) pour la même finalité.

La banque de données DIMONA et le fichier du personnel

11. La banque de données DIMONA et le fichier du personnel des employeurs immatriculés à l'Office national de sécurité sociale et à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales sont alimentés par la déclaration immédiate d'emploi et contiennent des données à caractère personnel administratives complétées par des données à caractère personnel d'identification et d'emploi.
12. *Identification de l'employeur (avec indication spécifique de l'occupation d'étudiants):* le numéro d'immatriculation (provisoire) (et le type), le numéro d'entreprise, le numéro d'identification de la sécurité sociale, la dénomination (pour les personnes morales) ou le nom et le prénom (pour les personnes physiques), l'adresse, le code linguistique, la forme juridique, le but social, la catégorie d'employeur, le numéro d'identification du siège principal du secrétariat social, le numéro d'identification du bureau du secrétariat social et le numéro d'affiliation auprès du secrétariat social. Le numéro d'immatriculation et le numéro d'entreprise sont nécessaires pour l'identification correcte des employeurs concernés et des utilisateurs des services d'une agence de travail intérimaire. Par ailleurs, la connaissance de ces numéros d'identification

permettra à la section Inspection et Aide de demander, le cas échéant, aussi d'autres données à caractère personnel et de localiser les personnes concernées.

13. *Identification de l'utilisateur des services d'une agence de travail intérimaire*: le numéro d'inscription (provisoire) (et le type), le numéro d'entreprise, la dénomination (pour les personnes morales) ou le nom et le prénom (pour les personnes physiques) et l'adresse de l'utilisateur des services d'une agence intérimaire.
14. *Identification du travailleur (avec indication spécifique de l'occupation d'étudiants)* : le numéro d'identification de la sécurité sociale et le code de validation. Ces données à caractère personnel sont nécessaires afin de pouvoir identifier correctement le travailleur et de le localiser.
15. *Données à caractère personnel relatives à l'occupation* : le lieu de l'occupation, le numéro de l'entité fédérée, la date d'entrée en service, la date de sortie de service, la commission paritaire compétente, le type de travailleur, le type de prestation (horeca), le nombre de jours de travail pour lesquels les étudiants bénéficient d'une réduction de cotisations de sécurité sociale et le numéro de la carte de contrôle C3.2A (construction).
16. Pour la réalisation de ses missions, la section Inspection et Aide doit pouvoir vérifier quelles parties sont concernées par une relation de travail et durant quelle période il a été question d'une occupation dans le cadre de cette relation de travail.

La banque de données DMFA

17. La section Inspection et Aide souhaite également accéder, au moyen de l'application web DOLSI, à la banque de données DmfA de l'Office national de sécurité sociale et de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales (la DFMA est la "*déclaration multifonctionnelle, multifunctionele aangifte*" trimestrielle de l'employeur) .
18. Les données à caractère personnel suivantes seraient ainsi mises à disposition.
19. *Bloc "déclaration de l'employeur"* : le numéro d'immatriculation de l'employeur, le numéro d'entreprise de l'employeur, la notion de curatelle, l'année et le trimestre de la déclaration, le montant net à payer et la date de début des vacances. Ces données à caractère personnel permettent notamment de déterminer les conventions collectives de travail qui sont applicables à la situation de la personne concernée.
20. *Bloc "personne physique"* : le numéro d'identification de la sécurité sociale et le code de validation. Il s'agit de données d'identification de base de la personne concernée.
21. *Bloc "ligne travailleur"* : la catégorie de l'employeur, le code travailleur, la date de début du trimestre, la date de fin du trimestre, la notion de travailleur frontalier, l'activité vis-à-vis du risque et le numéro d'identification de l'unité locale. Le salaire de la personne concernée est déterminé sur la base de la convention collective de travail applicable et du lieu d'occupation.

22. *Bloc "occupation de la ligne travailleur"* : le numéro d'occupation, la période de l'occupation, le numéro de la commission paritaire, le nombre de jours par semaine du régime de travail, la moyenne d'heures par semaine du travailleur, la moyenne d'heures par semaine de la personne de référence, le type de contrat de travail, la mesure de réorganisation du temps de travail applicable, la mesure de promotion de l'emploi applicable, le statut du travailleur, la notion de pensionné, le type d'apprenti, le mode de rémunération, le numéro de fonction, la classe du personnel naviguant, le paiement en dixièmes ou douzièmes et la justification des jours. Ces données à caractère personnel permettent de fixer la durée du contrat et d'appliquer la convention collective de travail en vigueur. Elles constituent également la base pour chaque calcul du salaire.
23. *Bloc "véhicule de société"* : le numéro d'ordre du véhicule de société dans la déclaration et le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule de société.
24. *Bloc "rémunération de l'occupation de la ligne travailleur"* : le numéro de la ligne de rémunération, le code rémunération, la fréquence en mois de paiement de la prime, le pourcentage de la rémunération sur base annuelle et le montant de la rémunération. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer le salaire du travailleur (nécessaire au contrôle de la subsidiabilité de projets).
25. *Bloc "cotisation due pour la ligne travailleur"* : le code travailleur, le type de cotisation, la base de calcul de la cotisation et le montant de la cotisation. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer la catégorie salariale ainsi que l'ancienneté. La section Inspection et Aide souhaite connaître le coût salarial des travailleurs concernés (la subvention se limite, en effet, aux frais de personnel des membres du personnel de l'instance bénéficiaire).
26. *Bloc "cotisation non liée à une personne physique"*: le code travailleur, la catégorie employeur, la base de calcul de la cotisation et le montant de la cotisation.
27. *Bloc "données détaillées réduction ligne travailleur"* : le numéro d'ordre, le montant de la réduction, le numéro d'enregistrement du règlement de travail, la date d'origine du droit et la durée hebdomadaire moyenne du travail avant et après la réduction du temps de travail.
28. *Bloc "données détaillées réduction occupation"* : le numéro d'ordre, la date d'origine du droit, la durée hebdomadaire moyenne du travail avant et après la réduction du temps de travail et la date de cessation du droit.

C. EXAMEN

29. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

- 30.** En vue du contrôle de l'application de la réglementation relative au portefeuille PME et aux projets FEDER et INTERREG, la section Inspection et Aide a besoin de données à caractère personnel relatives aux salaires, aux temps de travail et aux conditions de travail des personnes concernées. Elle doit pouvoir vérifier que les salaires, les cotisations patronales et les avantages extralégaux pour lesquels une subvention est demandée, sont corrects, sans que des renseignements ne doivent être recueillis auprès des parties concernées. Le Comité sectoriel estime que l'accès aux banques de données précitées dans le chef de la section Inspection et Aide poursuit une finalité légitime et que cet accès est pertinent et non excessif par rapport à cette finalité.
- 31.** L'accès aux banques de données précitées peut être autorisé à condition que les mesures de sécurité contenues dans la recommandation n°12/01 du 8 mai 2012 du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé relative à l'application web DOLSIS soient respectées. La section Inspection et Aide est considérée comme un utilisateur du premier type (service d'inspection).
- 32.** Lors du traitement des données à caractère personnel, la section Inspection et Aide est tenue de tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, de leurs arrêtés d'exécution et de toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la section Inspection et Aide de l'Agence flamande de l'Entrepreneuriat à accéder aux banques de données précitées, en vue de la surveillance du respect de la réglementation relative aux subventions du portefeuille PME et de l'exécution des contrôles FEDER et INTERREG, pour autant qu'elle respecte les mesures de sécurité prévues dans la recommandation n° 12/01 du 8 mai 2012 relative à l'application web DOLSIS.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).